

La CFE-CGC propose des amendements au projet de loi sur la formation professionnelle

Amendement n° 4 bis

Exposé des motifs

A l'article 9, le 3° du nouvel article L. 6332-19 précise le mode de calcul des excédents des OPCA. Cette précision nous apparaît superflue dans un article de loi. En effet, elle reprend les modalités existantes et le nouvel article L. 6332-22-1 précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment la nature des disponibilités et des charges mentionnées au 3° de l'article L. 6332-19. L'accroissement du rôle des OPCA, notamment dans le conseil de proximité aux TPE-PME et la refonte envisagée du plan comptable des OPCA milite pour laisser ce degré de précision au niveau réglementaire.

Proposition d'amendement

Modifier le 3° du nouvel article L. 6332-19 prévu à l'article 9 ainsi :

« 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année (...). »